S-13 S-13

First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012

Première session, quarante et unième législature, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13

PROJET DE LOI S-13

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act	Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières
AS PASSED	ADOPTÉ
BY THE SENATE MARCH 7, 2013	PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 2013

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Coastal Fisheries Protection Act* to implement the Port State Measures Agreement, to prohibit the importation of fish caught and marine plants harvested in the course of illegal, unreported and unregulated fishing and to clarify certain powers in respect of the administration and enforcement of the Act.

Le texte modifie la *Loi sur la protection des pêches côtières* pour mettre en oeuvre l'Accord sur les mesures de l'État du port, interdire l'importation de poissons ou de plantes marines pris ou récoltés dans le cadre d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée et clarifier certains pouvoirs concernant l'exécution et le contrôle d'application de la loi.

1st Session, 41st Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012

1^{re} session, 41^e législature, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13

PROJET DE LOI S-13

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

ALTERNATIVE TITLE

Alternative title

1. This Act may be cited as the *Port State Measures Agreement Implementation Act.*

TITRE SUBSIDIAIRE

1. La présente loi peut être ainsi désignée: Titre subsidiaire 5 Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur les 5 mesures de l'État du port.

R.S., c. C-33

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

1999, c. 19, s. 1(4)

- 2. (1) The definitions "Agreement", "fishing vessel of a participating state" and "participating state" in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act* are repealed.
- (2) The definitions "fish" and "fishing vessel" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

L.R., ch. C-33 1999, ch. 19,

- 2. (1) Les définitions de «accord», «bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord» et «État assujetti à l'accord», au paragraphe 2(1) de la Loi sur la protection des pêches 10 10 côtières, sont abrogées.
 - (2) Les définitions de «bateau de pêche» et «poisson», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

"fish" «poisson» "fish" includes

- (a) any part or derivative of a fish,
- (b) shellfish, crustaceans, marine animals and any part or derivative of any of them, and
- (c) the eggs, sperm, spawn, larvae, spat or juvenile stages, as the case may be, of fish, shellfish, crustaceans and marine animals; 20

"fishing vessel" « bateau de pêche » "fishing vessel" means any of the following:

(a) a ship, boat or any other description of vessel that is used in or equipped for

« bateau de pêche » Selon le cas :

15

«bateau de pêche» "fishing vessel"

15

- a) construction flottante utilisée ou équipée :

 (i) soit pour la pêche, la transformation du
 - (i) soit pour la pêche, la transformation du poisson ou le transport du poisson en provenance des lieux de pêche, 20
 - (ii) soit pour la prise, la transformation ou le transport de plantes marines,
 - (iii) soit pour le ravitaillement, l'entretien ou la réparation, en mer, de bateaux d'une flotille de pêche étrangère; 25

906472

- (i) fishing, processing fish or transporting fish from fishing grounds,
- (ii) taking, processing or transporting marine plants, or
- (iii) provisioning, servicing, repairing or 5 maintaining any vessels of a foreign fishing fleet while at sea,
- (b) a ship, boat or any other description of vessel that is used in transhipping fish, or marine plants, that have not been previously 10 landed;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"fisheries management organization' « organisation de gestion des

"fishing vessel

the Fish Stocks

pêche d'un État

l'Accord sur les

Agreement"

«bateau de

assujetti à

stocks de poissons » organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation and management of fish stocks in the sea or any area of the sea;

"fishing vessel of a state party to the Fish Stocks of a state party to Agreement" means a foreign fishing vessel that is entitled to fly the flag of a state party to the Fish Stocks Agreement;

"Fish Stocks Agreement" «Accord sur les stocks de poissons »

"Fish Stocks Agreement" means the Agreement 25 for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, 30 adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995;

"flag state" «État du pavillon »

"flag state" means the state whose flag a fishing vessel is entitled to fly;

b) construction flottante utilisée pour le transbordement du poisson ou de plantes marines qui n'ont pas été débarqués auparavant.

« poisson » Sont assimilés aux poissons :

5 «poisson» "fish"

10

- a) leurs parties et tout produit qui en provient;
- b) les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs parties et tout produit qui en provient;
- c) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des mollusques, des crustacés ou des animaux marins.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est 15 modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

"fisheries management organization" means an 15 « Accord sur les mesures de l'État du port » Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et 20 "Port State éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé à Rome le 22 novembre 2009 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agricul-25

«Accord sur les mesures de l'État du port» Measures Agreement"

« Accord sur les stocks de poissons » L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de 30 poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995 par la Conférence des 35 Nations Unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

« bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons» Bateau de pêche 40 pêche d'un État étranger autorisé à battre le pavillon d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons.

« Accord sur les stocks de poissons » Fish Stocks Agreement'

«bateau de assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons » fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement"

«État assujetti à

l'Accord sur les

'state party to

the Fish Stocks Agreement"

stocks de poissons »

"marine plant" « plante marine»

"marine plant" means a saltwater plant, including benthic and detached algae, flowering plants, brown algae, red algae, green algae and phytoplankton, and any part or derivative of a saltwater plant;

"Port State Measures Agreement" «Accord sur les mesures de l'État du port»

"Port State Measures Agreement" means the Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, approved by the Conference of the Food and Agriculture Organization 10 of the United Nations in Rome on November 22, 2009;

"state party to the Fish Stocks Agreement' «État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons »

"state party to the Fish Stocks Agreement" means a foreign state or an organization of foreign states that is prescribed by regulation; 15

1999, c. 19, s. 2

3. The portion of section 5.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibition -Fish Stocks Agreement

5.3 No fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement shall, in an area of the 20 État assujetti à l'Accord sur les stocks de sea designated under subparagraph 6(e)(ii),

4. The Act is amended by adding the following after section 5.5:

PROHIBITED IMPORT

Prohibition importation

- 5.6 (1) No person shall import any fish or marine plant knowing it to have been taken, 25 une plante marine sachant que la prise, la harvested, possessed, transported, distributed or sold contrary to any of the following:
 - (a) an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or 30 enforcement measures taken under the treaty or arrangement;
 - (b) any conservation or management measures of a fisheries management organization of which Canada is not a member that is 35 prescribed by regulation;
 - (c) a law related to fisheries of a foreign state.

«État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons » État ou organisation d'États étrangers désignés par règlement.

«État du pavillon» État dont le bateau de pêche est autorisé à battre le pavillon.

«État du 5 "pavillon » "flag state"

« organisation de gestion des pêches » Organisation ou arrangement mis en place soit par des États, soit par au moins un État et une organisation d'États pour la conservation ou la gestion des stocks de poissons dans la mer ou 10 une partie de celle-ci.

« organisation de gestion des pêches » "fisheries management organization'

« plante marine » Plante vivant dans l'eau salée, notamment les algues benthiques et détachées, les plantes à fleurs, les algues brunes, rouges et vertes, le phytoplancton, ainsi que leurs parties 15 et tout produit qui en provient.

« plante marine » "marine plant"

3. Le passage de l'article 5.3 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 19,

5.3 Il est interdit au bateau de pêche d'un 20 Infractionspoissons se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii):

Accord sur les stocks de poissons

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.5, de ce qui suit :

IMPORTATION INTERDITE

5.6 (1) Nul ne peut importer du poisson ou récolte, la possession, le transport, la distribution ou la vente de ce poisson ou de cette plante marine contrevient:

Interdiction importation

- a) soit à tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente; 35
- b) soit à toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches dont le Canada n'est pas membre et qui est visée par règlement;
- c) soit à toute loi relative aux pêches d'un 40 État étranger.

30

Prohibition -

4

- (2) No person shall, in connection with the importation of any fish or marine plant, transport, sell, distribute, buy or accept the delivery of the fish or marine plant knowing that it was taken, harvested, possessed, transported, distributed or sold contrary to any of the following:
 - (a) an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or 10 enforcement measures taken under the treaty or arrangement;
 - (b) any conservation or management measures of a fisheries management organization of which Canada is not a member that is 15 prescribed by regulation;
 - (c) a law related to fisheries of a foreign state.
- 5. (1) Paragraph 6(a) of the Act is subparagraph (i), by adding "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):
 - (iii) foreign fishing vessels that have been ordered to proceed to a Canadian port by 25 their flag state, or foreign fishing vessels that have been ordered to proceed to a port by their flag state and that proceed to a Canadian port, to enter Canadian fisheries waters for any purpose related to verifying 30 compliance with a law related to fisheries of a foreign state, with any conservation or management measures of a fisheries management organization or with any international fisheries treaty or arrangement to 35 which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;

(2) Section 6 of the Act is amended by 40 adding the following after paragraph (b.3):

(b.31) prescribing a fisheries management organization of which Canada is not a member for the purposes of paragraphs 5.6(1)(b) and (2)(b); 45

- (2) Nul ne peut, dans le cadre d'une importation de poissons ou de plantes marines, transporter, vendre, distribuer, acheter un poisson ou une plante ou en accepter la livraison sachant que la prise, la récolte, la possession, le 5 transport, la distribution ou la vente de ce poisson ou de cette plante marine contrevient :
 - a) soit à tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de 10 gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;
 - b) soit à toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches dont le Canada n'est pas 15 membre et qui est visée par règlement;
 - c) soit à toute loi relative aux pêches d'un État étranger.
- 5. (1) L'alinéa 6a) de la même loi est amended by striking out "or" at the end of 20 modifié par adjonction, après le sous-alinéa 20 (ii), de ce qui suit:
 - (iii) pour les bateaux de pêche étrangers à qui l'État du pavillon a ordonné de se rendre dans un port canadien — ou à qui l'État du pavillon a ordonné de se rendre 25 dans un port et qui se rendent dans un port canadien —, de pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes pour toute fin liée à la vérification du respect des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute 30 mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches et de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures 35 de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.3), de ce qui 40 suit:

b.31) déterminer, pour l'application des alinéas 5.6(1)b) et (2)b), les organisations de gestion des pêches dont le Canada n'est pas membre; 45

Interdiction -

5

1999, c. 19, s. 3(2)

(3) The portion of paragraph 6(e) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

- (e) for the implementation of the Fish Stocks Agreement, including regulations
 - (i) incorporating by reference, or carrying out and giving effect to, any conservation or management measures, as of a fixed date or as they are amended from time to time, of a regional fisheries management 10 organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation or management of a straddling fish stock or highly 15 migratory fish stock, and designating from among the measures incorporated by reference or regulations made under this subparagraph those the contravention of which is prohibited by paragraph 5.3(a), 20

1999, c. 19, s. 3(2)

(4) Subparagraphs 6(e)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

- (iii) setting out the circumstances in which a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act 25 may exercise, in a manner consistent with the Fish Stocks Agreement and the measures incorporated by reference and the regulations made under subparagraph (i), the powers conferred by or under this Act 30 and setting out any procedures to be followed in doing so,
- (iv) empowering the Minister to authorize a state party to the Fish Stocks Agreement to take enforcement action in respect of a 35 Canadian fishing vessel,

1999, c. 19, s. 3(2)

(5) Subparagraphs 6(e)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

- (vi) permitting Her Majesty in right of Canada to recover any reasonable costs 40 incurred as a result of the detention in port of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement, and
- (vii) prescribing a state party to the Fish Stocks Agreement for the purposes of this 45 Act; and

(3) Le passage de l'alinéa 6e) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 19, par. 3(2)

5

- *e*) mettre en oeuvre l'Accord sur les stocks de poissons, et plus particulièrement:
 - (i) mettre en oeuvre ou incorporer par renvoi, dans leur version à une date donnée ou avec leurs modifications successives. les mesures de conservation ou de gestion établies par une organisation régionale ou 10 aux termes d'un arrangement régional constitué ou établi, selon le cas, par au moins deux États ou une organisation d'États pour conserver ou gérer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de 15 poissons grands migrateurs, et désigner parmi les mesures incorporées par renvoi ou les règlements pris au titre du présent sous-alinéa ceux visés par l'interdiction de l'alinéa 5.3a), 20

(4) Les sous-alinéas 6e)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1999, ch. 19, par. 3(2)

- (iii) préciser les circonstances dans lesquelles les personnes chargées du contrôle ou de l'application de la présente loi 25 peuvent exercer, en conformité avec l'Accord sur les stocks de poissons, les mesures incorporées par renvoi et les règlements pris au titre du sous-alinéa (i), les pouvoirs que celle-ci leur confère et préciser la 30 procédure à suivre,
- (iv) habiliter le ministre à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons à l'égard d'un bateau de pêche 35 canadien.

(5) Les sous-alinéas 6e)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1999, ch. 19, par. 3(2)

- (vi) permettre à Sa Majesté du chef du Canada de recouvrer les frais raisonna-40 blement exposés pour la rétention portuaire d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons,
- (vii) désigner un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons pour l'applica- 45 tion de la présente loi;

1999, c. 19, s. 3(2)

(6) Subparagraph 6(f)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) incorporating by reference, or carrying out and giving effect to, any of those measures as of a fixed date or as they are 5 amended from time to time and designating from among the measures incorporated by reference or regulations made under this subparagraph those the contravention of which is prohibited by section 5.4, 10

1994, c. 14, s. 4; 1999, c. 19, s. 4

6. Sections 7 to 7.1 of the Act are replaced by the following:

Definition of "place"

- 7. For the purposes of sections 7.1, 7.4, 7.6 and 9, "place" includes
 - (a) a fishing vessel found within Canadian 15 fisheries waters or the NAFO Regulatory Area:
 - (b) any other vehicle, including a vessel or aircraft; and
 - (c) a container.

Entry-– any place

- 7.1 (1) A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with this Act, enter any place in which the protection officer has reasonable grounds to believe that
 - (a) there is any fish, marine plant or other 25 thing in respect of which this Act applies;
 - (b) there has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on any activity in respect of which this Act applies; or
 - (c) there are any records, books or other 30 documents, including documents in electronic form, concerning anything referred to in paragraphs (a) and (b).

Entry - fishing vessel within Canadian fisheries waters or NAFO Regulatory Area

(2) Despite subsection (1), a protection Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Powers on entry

- (3) The protection officer referred to in subsection (1) or (2) may, for a purpose related 40 to verifying compliance with this Act,
 - (a) examine anything in the place;

(6) Le sous-alinéa 6f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(i) mettre en oeuvre ou incorporer par renvoi, dans leur version à une date donnée ou avec leurs modifications successives, 5 ces mesures et désigner parmi celles-ci et les règlements pris au titre du présent sousalinéa ceux dont la contravention constitue

une infraction à l'article 5.4,

6. Les articles 7 à 7.1 de la même loi sont 10 1994, ch. 14, remplacés par ce qui suit: ch. 19, art. 4

7. Pour l'application des articles 7.1, 7.4, 7.6 et 9, «lieu» s'entend notamment:

Définition de

1999, ch. 19, par. 3(2)

- a) d'un bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de 15 réglementation de l'OPAN;
- b) de tout autre véhicule, notamment un bateau ou un aéronef:
- 20 c) d'un conteneur.
 - 7.1 (1) Le garde-pêche peut, à toute fin liée 20 Entrée—tout à la vérification du respect de la présente loi, entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas:
 - a) que s'y trouvent du poisson, des plantes marines ou toute autre chose assujettie à 25 l'application de la présente loi;
 - b) qu'une activité assujettie à la présente loi y a été, y est ou y sera vraisemblablement exercée;
 - c) que s'y trouvent des livres, registres ou 30 autres documents, notamment sous forme électronique, concernant toute chose visée aux alinéas a) ou b).
- (2) Malgré le paragraphe (1), le garde-pêche officer may board a fishing vessel found within 35 peut, à toute fin liée à la vérification du respect 35 de pêche se trouvent den de la présente loi, monter à bord de tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN.

Entrée — bateau trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation

- (3) Le garde-pêche peut, à cette même fin : 40 Pouvoirs
- a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

5

- (b) use any means of communication in the place or cause it to be used;
- (c) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;
- (d) prepare a document, or cause one to be prepared, based on the data;
- (e) use any copying equipment in the place or cause it to be used;
- (f) conduct tests or analyses of anything in 10 the place;
- (g) take measurements or samples of anything in the place;
- (h) take photographs or make recordings or sketches of anything in the place; 15
- (i) remove anything found in the place;
- (j) direct any person to put any machinery, vehicle or equipment in the place into operation or to cease operating it; and
- (k) prohibit or limit access to all or part of the 20 place or to anything in the place.

- Entry fishing vessels ordered to port by flag
- (4) A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with a law related to fisheries of a foreign state, with any conservation or management measures of a 25 conservation ou de gestion établie par une fisheries management organization or with an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, board a 30 foreign fishing vessel that was authorized to enter Canadian fisheries waters under subparagraph 6(a)(iii).

Powers on entry

(5) The protection officer may, for the purpose referred to in subsection (4), exercise 35 au paragraphe (4), exercer les pouvoirs qui lui the powers referred to in subsection (3) to the

- b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;
- c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans 5 le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- d) établir ou faire établir tout document à partir de ces données;
- e) faire usage, directement ou indirectement, 10 du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu:
- f) faire des tests et des analyses de toute chose se trouvant dans le lieu;
- g) prendre des mesures et prélever des 15 échantillons de toute chose se trouvant dans le lieu;
- h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose se trouvant dans le lieu; 20
- i) emporter toute chose se trouvant dans le lieu;
- j) ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner une machine, un véhicule ou de l'équipement se 25 trouvant dans le lieu:
- k) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose se trouvant dans le
- (4) Le garde-pêche peut, à toute fin liée à la 30 Entrée bateau vérification du respect des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de 35 pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, monter à bord de tout bateau de pêche étranger qui a été autorisé à 40 pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes sous le régime du sous-alinéa 6a)(iii).
- (5) Le garde-pêche peut, pour la fin prévue sont conférés au paragraphe (3) dans la mesure 45

Pouvoirs

de pêche ayant recu de l'État du

pavillon l'ordre de se rendre dans extent that the exercise of those powers is authorized by the foreign state or is provided for in the measures, treaty or arrangement in question.

Duty to assist

(6) The owner or person in charge of a place 5 and every person in the place shall give all assistance that is reasonably required to enable a protection officer to perform his or her functions under this section and shall provide any document or information, and access to any 10 data, that is reasonably required for that purpose.

Person accompanying protection . officer

7.2 A protection officer may be accompanied by any other person that the protection officer believes is necessary to help him or her perform 15 l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre his or her functions under this Act.

Stopping and detaining vehicle

7.3 A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with this Act, direct that any vehicle, including a fishing vessel found within Canadian fisheries waters or 20 the NAFO Regulatory Area, be stopped and moved to another location and may detain it for a reasonable time. The person in charge of the vehicle shall comply with the directions.

Warrant to enter dwelling place

7.4 (1) If a place is a dwelling place, a 25 protection officer may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

- (2) On ex parte application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a 30 protection officer to enter a dwelling place, subject to any conditions specified in the warrant, and authorizing any other person named in the warrant to accompany the information on oath that
 - (a) the dwelling place is a place referred to in section 7.1;
 - (b) entry to the dwelling place is necessary to 40 verify compliance with this Act; and
 - (c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

où leur exercice est autorisé par l'État étranger ou prévu par la mesure, le traité ou l'entente en cause.

(6) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de 5 prêter au garde-pêche toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article, et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il 10 peut valablement exiger.

7.2 Le garde-pêche peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour de la présente loi.

de réglementation de l'OPAN, et son déplace-

ment en un autre lieu et le retenir pendant un

laps de temps raisonnable. Le responsable du véhicule est tenu de se conformer à l'ordre.

Personne accompagnant le garde-pêche

Assistance

15

7.3 Le garde-pêche peut, à toute fin liée à la Pouvoir d'immobilisation vérification du respect de la présente loi, et de détention ordonner l'immobilisation de tout véhicule, notamment un bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone 20

- 7.4 (1) Dans le cas d'un local d'habitation, 25 Mandat pour le garde-pêche ne peut y entrer sans le d'habitation consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).
- (2) Sur demande ex parte, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve 30 mandat des conditions éventuellement fixées, le gardepêche à entrer dans un local d'habitation, de même que toute autre personne qui y est nommée à accompagner celui-ci, s'il est protection officer, if the justice is satisfied by 35 convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous 35 serment, que les conditions ci-après sont réunies:
 - a) le local d'habitation est un lieu visé à l'article 7.1;
 - b) l'entrée est nécessaire à la vérification du 40 respect de la présente loi;
 - c) soit l'occupant a refusé l'entrée au gardepêche, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de 45 l'occupant.

Délivrance du

local

Application de la

pêche illégale en

eaux de pêche

canadiennes

présente loi en

haute mer:

Enforcement on high seas for unauthorized fishing in Canadian fisheries waters

7.5 (1) If a protection officer has reasonable grounds to believe that a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or of a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) has engaged in unauthorized fishing in Canadian fisheries waters and the vessel is in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii) or (f)(ii), the officer may, with the consent of that state, take any Act.

Powers not affected in case of pursuit

(2) Subsection (1) does not affect any powers the protection officer has in the case of a pursuit that began while the vessel was in Canadian fisheries waters.

Search

7.6 (1) A justice, as defined in section 2 of the Criminal Code, who on ex parte application is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a place any fish, marine plant or other thing that 20 was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of this Act, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to enter and search the place for the fish, marine plant or 25 other thing, subject to any conditions specified in the warrant.

Search without warrant

(2) A protection officer may exercise the powers referred to in subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant 30 exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

Search - fishing vessels ordered to port by flag

- (3) A justice, as defined in section 2 of the Criminal Code, on ex parte application by a protection officer, may issue a warrant authoriz-35 ing the protection officer named in the warrant to board a foreign fishing vessel that was authorized to enter Canadian fisheries waters under subparagraph 6(a)(iii) and search the vessel, or to enter any other place and search the 40 other place, for any fish, marine plant or other thing, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that
 - (a) there are reasonable grounds to believe 45 that there is in the vessel any fish, marine plant or other thing that was obtained by or

7.5 (1) Le garde-pêche qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou d'un État assujetti à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6f) s'est livré, en 5 eaux de pêche canadiennes, à une pêche non autorisée, peut, si ce bateau se trouve dans un espace maritime délimité au titre des sousalinéas 6e)(ii) ou f)(ii), prendre, avec l'agrément enforcement action that is consistent with this 10 de cet État, toute mesure d'exécution de la 10 présente loi.

Cas de poursuite

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du garde-pêche en cas de poursuite d'un bateau entamée dans les 15 eaux de pêche canadiennes.

Perquisition

- 7.6 (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu de poissons, de plantes marines ou de toute autre chose qui ont été obtenus ou utilisés en 20 contravention de la présente loi ou qui serviront à prouver la contravention, le juge de paix, au sens de l'article 2 du Code criminel, peut, sur demande ex parte, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, 25 le garde-pêche qui y est nommé à entrer et à perquisitionner dans ce lieu afin d'y chercher ces poissons, plantes marines ou autres choses.
- (2) Le garde-pêche peut exercer sans mandat les pouvoirs prévus au paragraphe (1) lorsque 30 mandat l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, à condition que les circonstances en justifient la délivrance.
- (3) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du Code criminel, peut, sur demande ex parte d'un 35 bateau de pêche garde-pêche, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le gardepêche qui y est nommé à monter à bord d'un bateau de pêche étranger autorisé à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes sous le 40 régime du sous-alinéa 6a)(iii) et à v perquisitionner — ou à entrer et à perquisitionner dans un autre lieu — afin d'y chercher des poissons, plantes marines ou autres choses, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous 45 serment, à la fois:

Perquisition pavillon l'ordre

Perquisition sans

de se rendre dans un port

used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries management organization or an international 5 fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, or there is in the other place any such fish, marine plant or 10 other thing and that fish, marine plant or other thing is from the vessel; and

(b) the vessel's flag state does not object to the search of the vessel.

Presumption

(4) The foreign fishing vessel's flag state is 15 deemed to not object to the search if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to apply for the warrant referred to in subsection (3) and the flag state has not communicated its objection within the 20 son opposition dans le délai réglementaire. period prescribed by regulation.

7. (1) Paragraph 9(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any goods aboard a fishing vessel described in paragraph (a) or in any other 25 place, including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo;

(2) Paragraph 9(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

- c) à la fois le bateau de pêche et les biens visés à l'alinéa b).
- (3) Section 9 of the Act is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:

(2) A justice, as defined in section 2 of the Criminal Code, on ex parte application by a protection officer, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to seize any fish, marine plant or other thing in a 40 foreign fishing vessel that was authorized to enter Canadian fisheries waters under subparaa) qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le bateau de poissons, de plantes marines ou de toute autre chose — ou dans cet autre lieu de telles choses provenant de ce bateau — qui ont été obtenus ou utilisés 5 en contravention des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de 10 pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou qui serviront à prouver la contravention: 15

b) que l'État du pavillon du bateau ne s'oppose pas à la perquisition de celui-ci.

(4) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la délivrance d'un mandat au titre du 20 paragraphe (3), l'État est réputé ne pas s'opposer à la perquisition s'il n'a pas communiqué

Présomption

7. (1) L'alinéa 9b) de la même loi est remplacé par ce qui suit: 25

- b) les biens se trouvant dans tout lieu, notamment à bord du bateau de pêche, y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et 30 la cargaison;
- (2) L'alinéa 9c) de la version française de 30 la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - c) à la fois le bateau de pêche et les biens 35 visés à l'alinéa b).
- (3) L'article 9 de la même loi devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction 35 de ce qui suit:
 - (2) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du Code criminel, peut, sur demande ex parte d'un 40 de pêche ayant garde-pêche, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le gardepêche qui y est nommé à saisir tout poisson, toute plante marine ou toute autre chose dans un bateau de pêche étranger autorisé à pénétrer 45 dans les eaux de pêche canadiennes sous le

Saisies - bateau reçu de l'État du pavillon l'ordre de se rendre dans un port

Seizure fishing vessels ordered to port by flag state

graph 6(a)(iii) or in any other place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that there is in the vessel any fish, marine plant or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries 10 management organization or an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, or there is in 15 the other place any such fish, marine plant or other thing and that fish, marine plant or other thing is from the vessel; and
- (b) the vessel's flag state does not object to the seizure. 20

(3) The foreign fishing vessel's flag state is deemed to not object to the seizure if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to apply for the warrant and the flag state has not communicated its objec-25 tion within the period prescribed by regulation.

(4) Before issuing a warrant under subsection (2), the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow 30 that person the opportunity to make representations.

8. Sections 11 to 13 of the Act are replaced by the following:

Disposition

Presumption

Notice

11. If any fish, marine plant or other thing 35 that is perishable or susceptible to deterioration is seized under section 9, the protection officer or other person having the custody of the thing may dispose of it in any manner that he or she paid to the Receiver General or deposited in a bank to the credit of the Receiver General.

Return - things seized under subsection 9(1)

12. (1) Any fishing vessel or goods seized under subsection 9(1) or the proceeds realized from a sale of the vessel or goods under section 45 11 shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized if

régime du sous-alinéa 6a)(iii) ou dans tout autre lieu, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

- a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le bateau de poissons, de 5 plantes marines ou de toute autre chose — ou dans cet autre lieu de telles choses provenant de ce bateau — qui ont été obtenus ou utilisés en contravention des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de 10 conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de 15 contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou qui serviront à prouver la contravention;
- b) que l'État du pavillon du bateau ne s'oppose pas à la saisie. 20
- (3) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la délivrance du mandat, l'État est réputé ne pas s'opposer à la saisie s'il n'a pas communiqué son opposition dans le délai 25 réglementaire.
- (4) Avant de délivrer un mandat visé au Avis paragraphe (2), le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin 30 de lui donner la possibilité de présenter des observations.

8. Les articles 11 à 13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- 11. En cas de saisie, aux termes de l'article 9, 35 Disposition de poisson, de plantes marines et d'autres choses périssables ou susceptibles de se détériorer, le garde-pêche ou la personne qui en a la garde peut, de la façon qu'il estime indiquée, en considers appropriate and any proceeds shall be 40 disposer; en cas de vente, le produit de la vente 40 est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque.
 - 12. (1) Le bateau de pêche ou les autres biens saisis aux termes du paragraphe 9(1), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de 45 9(1) ce bateau de pêche ou de ces autres biens saisis, sont remis au saisi si le ministre décide de ne

Remise - biens saisis aux termes du paragraphe

Présomption

the Minister decides not to institute a prosecution in respect of an offence under this Act and, in any event, shall be so returned or paid on the expiry of three months after the day on which the seizure is made unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

pas intenter de poursuites à l'égard de l'infraction. En tout état de cause, ils sont remis à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite est intentée dans ce

Return or payment subject to section 16.7

(2) In any event, the return of the fishing vessel or goods or the payment of the proceeds from the sale of the fishing vessel or goods are 10 l'article 16.7. subject to section 16.7.

(2) Dans tous les cas, la remise des biens saisis ou du produit de la vente est assujettie à

Remise assujettie à l'article 16.7

Ordonnance de

5

Order to extend period of detention

(3) A court may, by order, permit the vessel or goods seized under subsection 9(1) or the proceeds realized from a sale of the vessel or goods under section 11 to be detained for any 15 paragraphe 9(1), ou du produit de la vente further period that may be specified in the order if the Minister makes a request to that effect before the end of the period of detention in question and if the court is satisfied that it is justified in the circumstances.

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, prolonger la période de rétention du bateau de 10 prolongation pêche ou des autres biens saisis aux termes du visée à l'article 11 — de ce bateau de pêche ou de ces autres biens saisis, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe si le ministre le lui demande 15

avant l'expiration de la période de rétention et 20 s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Return — things seized under subsection 9(2)

12.1 (1) Subject to section 16.7, any fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 shall be returned or paid to the 25 person from whom the fish, marine plant or other thing was seized on the expiry of three months after the day on which the seizure is made unless before that time an application referred to in subsection 16.01(1) is filed. 30 délai.

12.1 (1) Sous réserve de l'article 16.7, tout Remise poisson, toute plante marine ou toute autre 20 choses saisies chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis, sont remis au saisi à l'expiration des trois mois suivant la date de la 25

saisie, sauf si une demande de confiscation

visée à l'article 16.01 a été déposée dans ce

aux termes du paragraphe 9(2)

Ordonnance de

Order to extend period of detention

(2) A court may, by order, permit the fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 to be detained for any further 35 period that may be specified in the order if the Minister makes a request to that effect before the end of the period of detention in question and if the court is satisfied that it is justified in the circumstances. 40 circonstances le justifient.

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, prolonger la période de rétention de ce poisson, de 30 prolongation cette plante marine ou de l'autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou du produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe si le 35 ministre le lui demande avant l'expiration de la période de rétention et s'il est convaincu que les

Redelivery pending proceedings

13. If a fishing vessel or goods have been seized under subsection 9(1) and proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the 45 bateau de pêche ou des autres biens saisis, sur seizure, order redelivery of the fishing vessel or goods to the person from whom the fishing

13. À toute étape de la poursuite, le tribunal ou le juge peut, avec le consentement du garde- 40 cautionnement pêche qui a opéré la saisie aux termes du paragraphe 9(1), ordonner la remise au saisi du

Remise sur

vessel or goods were seized on security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty. fourniture à Sa Majesté d'une garantie — liant deux cautions — que le ministre juge acceptable quant au montant et à la forme.

9. Paragraph 14(a) of the Act is replaced 5 by the following:

(a) any fishing vessel seized under subsection 9(1) by means of or in relation to which the offence was committed,

10. Subsection 16(1) of the Act is replaced 10 by the following:

Return if no forfeiture ordered 16. (1) If a fishing vessel or goods have been seized under subsection 9(1) and proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted, but the fishing vessel or goods 15 or any proceeds realized from a sale of the fishing vessel or goods under section 11 are not ordered to be forfeited at the final conclusion of the proceedings, they shall, subject to subsection (2) and to section 16.7, be returned or the 20 proceeds shall be paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized.

11. The Act is amended by adding the following after section 16:

Forfeiture — seizure under subsection 9(2)

- **16.01** (1) A justice, as defined in section 2 25 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or of the proceeds realized from 30 a sale under section 11 of that fish, marine plant or other thing, if the justice is satisfied by information on oath that
 - (a) there are reasonable grounds to believe that the fish, marine plant or other thing was 35 obtained by or used in, or will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries management organization or an 40 international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement; and
 - (b) the foreign fishing vessel's flag state does not object to the forfeiture.

9. L'alinéa 14a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

a) du bateau de pêche saisi aux termes du paragraphe 9(1) ayant servi ou donné lieu à l'infraction;

10. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

16. (1) Si le dernier tribunal à statuer sur la poursuite ne prononce pas la confiscation, le bateau de pêche ou les autres biens saisis aux termes du paragraphe 9(1) ou l'éventuel produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce 15 bateau de pêche ou de ces autres biens saisis sont, sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 16.7, remis au saisi.

Remise — pas de confiscation

5

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit : 20

16.01 (1) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada de tout poisson, de toute plante marine 25 ou de toute autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous 30 serment, à la fois:

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le poisson, la plante marine ou l'autre chose a été obtenu ou utilisé en contravention des lois relatives aux pêches de tout État 35 étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de 40 préservation, de gestion ou de contrôle

Confiscation saisie aux termes du paragraphe 9(2)

Présomption

5

Presumption

(2) The foreign fishing vessel's flag state is deemed to not object to the forfeiture if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to request the forfeiture and the flag state has not communicated its objection within the period prescribed by regulation.

Notice

(3) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportu-10 nity to make representations.

Disposal

(4) Once forfeited, the fish, marine plant or other thing shall be disposed of as the Minister directs.

Return if no forfeiture ordered

(5) Any fish, marine plant or other thing 15 seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 that are not ordered to be forfeited shall, subject to section 16.7, be person from whom the fish, marine plant or other thing was seized.

1999, c. 19, s. 8

12. The portion of section 16.1 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Protection officer's powers

- **16.1** Any power conferred on a protection officer by or under this Act may be exercised by the officer
 - (a) subject to section 16.2 and to any regulation made under subparagraph 30 6(e)(iii), in respect of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement that is found in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii);

1999, c. 19. s. 8

13. Section 16.2 of the Act is replaced by 35 the following:

Protection officer's powers

16.2 (1) A protection officer may, in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii), for a purpose related to verifying compliance with section 5.3 and any regulations 40 made under subparagraph 6(e)(i), board a

d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou servira à prouver la contravention;

- b) que l'État du pavillon du bateau de pêche étranger ne s'oppose pas à la confiscation.
- (2) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la confiscation, l'État est réputé ne pas s'opposer à la confiscation s'il n'a pas communiqué son opposition dans le délai 10 réglementaire.

(3) Avant de délivrer l'ordonnance, le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité 15 de présenter des observations.

(4) Il est disposé du poisson, de la plante marine ou de l'autre chose selon les instructions du ministre.

Disposition

Avis

(5) En l'absence d'ordonnance de confisca- 20 Remise — pas de confiscation tion et sous réserve de l'article 16.7, tout poisson, toute plante marine ou toute autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 returned, or the proceeds shall be paid, to the 20 de ce poisson, de cette plante marine ou de 25 l'autre chose saisis, sont remis au saisi.

12. Le passage de l'article 16.1 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce 25 qui suit:

1999, ch. 19, art. 8

- **16.1** Le garde-pêche peut exercer tous les 30 Pouvoirs du garde-pêche pouvoirs que lui confère la présente loi :
 - a) sous réserve de l'article 16.2 et des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(iii), à l'égard de tout bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de 35 poissons se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii);

13. L'article 16.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 19, art. 8

16.2 (1) Le garde-pêche peut, dans un 40 Pouvoirs du garde-pêche espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii), afin de vérifier le respect de l'article 5.3 et des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(i), monter à bord d'un bateau de pêche d'un

15

fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement and exercise the powers referred to in subsection 7.1(3).

Search

(1.1) If the protection officer has reasonable grounds to believe that the fishing vessel has contravened section 5.3, the officer may, with a warrant issued under section 7.6 or without a warrant in exigent circumstances, search the fishing vessel and exercise the power under subsection 9(1) to seize evidence.

Notice

(2) If the protection officer has reasonable grounds to believe that the fishing vessel has contravened section 5.3, the officer shall without delay inform the state party to the Fish Stocks Agreement.

Consent

(3) In addition to the powers referred to in subsections (1) and (1.1), a protection officer may, with the consent of the state party to the Fish Stocks Agreement, exercise any powers referred to in section 16.1. The officer is 20 deemed to have received the consent of the state if the state has not responded within the period prescribed by regulation or has responded but is not fully investigating the alleged contravention. 25

Forfeiture treaty or arrangement

- 16.3 (1) A justice, as defined in section 2 of the Criminal Code, on ex parte application by a protection officer, may order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish or marine plant detained by a protection officer if 30 the justice is satisfied by information on oath that
 - (a) the detention of the fish or marine plant is consistent with an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is 35 party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;
 - (b) the forfeiture of the fish or marine plant is consistent with the treaty or arrangement; and 40
 - (c) the foreign fishing vessel's flag state has not provided the Minister, within the time period required by the treaty or arrangement, with the information required by the treaty or the arrangement to prevent the forfeiture.

État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons et exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 7.1(3).

(1.1) S'il a des motifs raisonnables de croire 5 que le bateau de pêche a contrevenu à l'article 5 5.3, le garde-pêche peut, avec le mandat délivré au titre de l'article 7.6 ou sans mandat lorsque l'urgence de la situation le justifie, perquisitionner dans le bateau de pêche et exercer les 10 pouvoirs de saisie prévus au paragraphe 9(1).

Confiscation -

Perauisition

- (2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau de pêche a contrevenu à l'article 5.3, le garde-pêche en informe sans délai l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons.
- (3) Outre les pouvoirs que lui confèrent les 15 Autorisation paragraphes (1) et (1.1), le garde-pêche peut, avec l'autorisation de l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons, exercer tout autre pouvoir prévu à l'article 16.1. Il est réputé avoir obtenu l'autorisation de l'État si celui-ci ne 20 répond pas dans le délai réglementaire ou s'il répond mais n'enquête pas à fond sur l'infraction reprochée.
- 16.3 (1) Le juge de paix, au sens de l'ar ticle 2 du Code criminel, peut, sur demande ex 25 traité ou entente parte d'un garde-pêche, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada de tout poisson ou de toute plante marine détenu par un garde-pêche, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois : 30

a) que la détention du poisson ou de la plante marine est conforme à un traité ou à une entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de 35 contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;

- b) que la confiscation du poisson ou de la plante marine est conforme au traité ou à l'entente: 40
- c) que l'État du pavillon du bateau de pêche étranger n'a pas fourni au ministre, dans le délai prévu par le traité ou l'entente, les renseignements requis par le traité ou l'entente pour empêcher la confiscation. 45

Notice

(2) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

Disposal

(3) Once forfeited, the fish or marine plant shall be disposed of as directed by the Minister.

INFORMATION

Disclosure

- 16.4 The Minister may disclose to a foreign fishing vessel's flag state, to the state of nationality of the foreign fishing vessel's master 10 or to a coastal state, fisheries management organization, organization of states or international organization information that relates to any of the following:
 - (a) a refusal to authorize the foreign fishing 15 vessel to enter Canadian fisheries waters;
 - (b) a suspension, amendment or cancellation of an authorization granted to the foreign fishing vessel;
 - (c) a change to a decision referred to in 20 paragraph (a) or (b);
 - (d) the outcome of any proceeding relating to a decision referred to in any of paragraphs (a) to (c);
 - (e) an inspection report in respect of the 25 foreign fishing vessel;
 - (f) an enforcement action taken by a protection officer in respect of the foreign fishing vessel.

Measures-Canadian fishing vessel

16.5 The Minister may disclose to a party to 30 the Port State Measures Agreement, coastal state, fisheries management organization or international organization information relating to any measure that is taken under the Fisheries Act in respect of a Canadian fishing vessel in 35 response to a measure that is taken, in respect of that vessel, by another state under the Port State Measures Agreement .

(2) Avant de délivrer l'ordonnance, le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité 5 de présenter des observations.

(3) Il est disposé du poisson ou de la plante marine selon les instructions du ministre.

Disposition

Communication

Avis

5

RENSEIGNEMENTS

16.4 Le ministre peut communiquer à l'État du pavillon d'un bateau de pêche étranger, à l'État de la nationalité du capitaine du bateau de 10 pêche étranger, à tout État côtier, à toute organisation de gestion des pêches, à toute organisation d'États et à toute organisation internationale des renseignements concernant ce qui suit:

15

- a) le refus d'autoriser le bateau de pêche étranger à entrer dans les eaux de pêche canadiennes:
- b) la suspension, la modification ou l'annulation de toute autorisation accordée au 20 bateau de pêche étranger;
- c) toute modification à une décision visée à l'un ou l'autre des alinéas a) ou b);
- d) l'issue de toute procédure relative à toute décision visée à l'un des alinéas a) à c); 25
- e) tout rapport d'inspection du bateau de pêche étranger;
- f) toute mesure d'exécution prise par le garde-pêche à l'égard du bateau de pêche étranger. 30

16.5 Le ministre peut communiquer tout renseignement relativement à toute mesure prise à l'égard d'un bateau de pêche canadien, sous le régime de la Loi sur les pêches, en conséquence de toute mesure prise par un État étranger en 35 vertu de l'Accord sur les mesures de l'État du port à l'égard de ce bateau de pêche canadien à toute partie à cet accord, à tout État côtier, à toute organisation de gestion des pêches et à toute organisation internationale. 40

Mesures à l'égard d'un bateau de pêche canadien

Canada Border Services Agency

16.6 For a purpose related to verifying compliance with this Act, the Minister may disclose to the Canada Border Services Agency information relating to the importation of any fish or marine plant.

Sending abroad

16.7 (1) A justice, as defined in section 2 of the Criminal Code, on ex parte application by a protection officer, may order that anything seized under this Act be sent to a foreign state if the justice is satisfied by information on oath 10 that the foreign state has requested that the thing be sent to it for the purpose of administering or enforcing its laws.

Terms and conditions

(2) The justice may include in the order any appropriate, including those that are necessary to give effect to the request and those that relate to the preservation and return to Canada of the thing or the protection of the interests of third parties.

Requirement to bring before iustice

(3) The justice may require that the thing be brought before him or her.

Notice

(4) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the applica-25 tion in order to allow that person the opportunity to make representations.

1999, c. 19, s. 9

14. Paragraph 17(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a state party to the Fish Stocks Agree-30 ment if the vessel or official, as the case may be, is acting in the performance of their duties in relation to the Fish Stocks Agreement; or

1999, c. 19, s. 11

15. (1) Subsection 18.01(1) of the Act is replaced by the following:

Proof of offence - Fish Stocks Agreement

18.01 (1) In a prosecution of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) or of a fishing vessel without nationality for an offence under this 40 Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on

16.6 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, communiquer à l'Agence des services frontaliers du Canada tout renseignement relatif à 5 l'importation de poissons ou de plantes marines.

frontaliers du Canada

Agence des

Transmission de choses saisies

16.7 (1) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du Code criminel, peut, sur demande ex parte d'un garde-pêche, ordonner que des choses saisies sous le régime de la présente loi soient envoyées à un État étranger, s'il est convaincu, 10 sur la foi d'une dénonciation sous serment, que l'État étranger a demandé que ces choses lui soient envoyées pour l'exécution ou le contrôle d'application de ses lois.

(2) Il peut assortir l'ordonnance des moda- 15 Modalités terms and conditions that he or she considers 15 lités qu'il estime indiquées, notamment pour donner suite à la demande, en vue de la conservation des choses et de leur retour au Canada ou en vue de la protection des droits des tiers. 20

20

(3) Il peut ordonner que les choses lui soient remises.

(4) Avant de délivrer l'ordonnance, il peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande 25 afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

14. L'alinéa 17(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 19, art 9

a) de l'Accord sur les stocks de poissons, du 30 garde-pêche relevant d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons et du bateau qui appartient à l'État ou qui est à son service;

15. (1) Le paragraphe 18.01(1) de la 35 1999, ch. 19, art. 11 35 même loi est remplacé par ce qui suit:

18.01 (1) La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne se trouvant à bord d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons 40 ou à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6f) ou à bord d'un bateau de pêche sans

Preuve -Accord sur les stocks de poissons

board the vessel, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

1999, c. 19, s. 11

(2) Subsection 18.01(2) of the English

Appearance of

(2) A fishing vessel on which a summons is served shall appear by counsel or agent.

1999, c. 19, s. 11

16. Section 18.02 of the Act is replaced by the following:

Fines

18.02 If a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) or a fishing vessel without nationality is convicted of an offence under this Act, the 15 amount of the fine imposed on the vessel is a debt due to Her Majesty in right of Canada owed by the person who, at the time the offence was committed, was lawfully entitled to possession of the vessel, whether as owner or as 20 charterer.

Offence and

- 18.03 (1) Every person who contravenes subsection 5.6(1) or (2) is guilty of an offence and liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of 25 not more than \$500,000; or
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000.

Subsequent offences

(2) If a person is convicted of an offence amount of the fine for the subsequent offence may be up to double the amount set out in that subsection.

Additional fine

18.04 If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a 35 est convaincu que la personne déclarée coupable result of committing the offence, financial benefits accrued to the person, the court may, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, order the person to pay an additional fine in an 40 amount equal to the court's estimation of those benefits.

1999, c. 19, s. 12

17. Paragraph 18.1(a.1) of the Act is replaced by the following:

nationalité suffit pour établir la responsabilité de celle-ci, que cette personne soit ou non connue ou poursuivie.

- (2) Le paragraphe 18.01(2) de la version 1999, ch. 19. 5 art. 11 version of the Act is replaced by the 5 anglaise de la même loi est remplacé par ce aui suit:
 - (2) A fishing vessel on which a summons is served shall appear by counsel or agent.

Appearance of

Amende

16. L'article 18.02 de la même loi est 1999, ch. 19, 10 art. 11 10 remplacé par ce qui suit:

18.02 L'amende infligée à un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6f) ou à un bateau de pêche sans nationalité, par suite de sa déclara-15 tion de culpabilité pour infraction à la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre quiconque avait droit, au moment de la perpétration de l'infraction, à la possession légitime du bateau en tant que 20 propriétaire ou affréteur.

18.03 (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 5.6(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

Infractions et

- a) par mise en accusation, une amende 25 maximale de cinq cent mille dollars;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.
- (2) En cas de récidive, l'amende peut Récidive under subsection (1) a subsequent time, the 30 atteindre le double des sommes mentionnées 30 au paragraphe (1).

18.04 Le tribunal peut, par ordonnance, s'il d'une infraction à la présente loi a tiré des avantages financiers de la perpétration de 35 l'infraction à la présente loi, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

17. L'alinéa 18.1a.1) de la même loi est 40 1999, ch. 19, remplacé par ce qui suit:

Amende supplémentaire (a.1) in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii) on board or by means of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or of a fishing vessel without nationality;

1994, c. 14, s. 7

18. (1) The portion of subsection 18.2(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exercice des pouvoirs d'arrestation, d'entrée, etc.

18.2 (1) Les pouvoirs — arrestation, entrée, perquisition, saisie et autres — pouvant être 10 perquisition, saisie et autres — pouvant être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 18.1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article :

1994, c. 14, s. 7

(2) Subsection 18.2(2) of the French ver-

Pouvoir des tribunaux

(2) Un juge de paix ou un juge a compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires à l'égard d'une infraction visée à l'article 18.1, notamment en matière d'arrestation, d'entrée, de perquisition et de 20 saisie, comme si l'infraction avait été perpétrée dans son ressort.

COMING INTO FORCE

Order in council

19. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. a.1) soit dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii), à bord ou au moyen d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou d'un bateau de pêche sans nationalité;

18. (1) Le passage du paragraphe 18.2(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

1994, ch. 14, art. 7

5

18.2 (1) Les pouvoirs — arrestation, entrée, 10 Exercice des exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 18.1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article :

d'arrestation, d'entrée, etc.

(2) Le paragraphe 18.2(2) de la version 15 1994, ch. 14, art. 7 sion of the Act is replaced by the following: 15 française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

> (2) Un juge de paix ou un juge a compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires à l'égard d'une infraction 20 visée à l'article 18.1, notamment en matière d'arrestation, d'entrée, de perquisition et de saisie, comme si l'infraction avait été perpétrée dans son ressort.

Pouvoir des tribunaux

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. La présente loi entre en vigueur à la 25 Décret date fixée par décret.

Published under authority of the Senate of Canada

Available from: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa Ontario K1A 0S5 Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943 Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757 publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du Sénat du Canada

Disponible auprès de : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Téléphone: 613-941-5995 ou 1-800-635-7943 Télécopieur: 613-954-5779 ou 1-800-565-7757 publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

